

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-08-017

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

# Sommaire

## Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-08-30-00002 - Arrêté n°2022-01051 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.odt (5 pages)	Page 3
18-2022-08-30-00003 - Arrêté n°2022-01052 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher .odt (3 pages)	Page 9
18-2022-08-30-00004 - Arrêté n°2022-01053 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions en matière domaniale à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cher.odt (3 pages)	Page 13
18-2022-08-30-00006 - Arrêté n°2022-01054 accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher.odt (2 pages)	Page 17
18-2022-08-30-00005 - Arrêté n°2022-01055 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher.odt (2 pages)	Page 20
18-2022-08-30-00007 - Arrêté n°2022-01056 accordant délégation de signature au colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher .odt (2 pages)	Page 23
18-2022-08-30-00008 - Arrêté n°2022-01057 portant délégation de signature à M. Xavier LAURENT, directeur du service départemental d'archives du Cher .odt (2 pages)	Page 26
18-2022-08-30-00009 - Arrêté n°2022-01058 portant délégation de signature ANRU.odt (2 pages)	Page 29
18-2022-08-30-00010 - Arrêté n°2022-01059 Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ANAH.odt (4 pages)	Page 32

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00002

Arrêté n°2022-01051 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.odt

**Arrêté N°2022-01051**  
**accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX**  
**directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des**  
**populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du**  
**budget de l'État**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher à compter du 16 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et régulations
- 135- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 - protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l' alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

### **Article 2**

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatifs au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

### **Article 3**

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 362 et sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 364. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

### **Article 5**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

### **Article 6**

Délégation est donnée à Madame Alix BARBOUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du Préfet du Cher lors de l'attribution du marché.

### **Article 7**

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

### **Article 8**

Subdélégation de signature est conférée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité français
- 113 - Paysages, eau et biodiversité
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et régulations

147 - Politique de la ville  
157 - Handicap et dépendance  
177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables  
183 - protection maladie  
206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation  
303 - Immigration et asile  
304 - Inclusion sociale et protection des personnes  
354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)  
362 – Écologie  
364 – Cohésion

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et du directeur départemental adjoint, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- Mme Magali LE FLAO, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour le programme 134 ;
- M. Hervé BOULOUX, chef du service santé, protection animale et environnement (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022), pour le programme 206 ;
- Mme Camille TORRES, cheffe du service sécurité, qualité sanitaires de l'alimentation, pour le programme 206 ;
- Mme Ingrid RIVET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes 157 et 304.

### **Article 10**

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022) à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer. Délégation de signature est donnée à M. Hervé BOULOUX (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022), à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

### **Article 11**

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Cœur CHORUS :

- Mme Virginie LAUNAY, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Aline TISSIER, pour les programmes suivants : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Sandrine RUBALDO, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304
- Mme Bérangère BRECQUEVILLE, pour les programmes : 104, 129, 134, 147, 157, 177, 183 ; 206 ; 303 ; 304.

## **Article 12**

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) :

- Mme Délizia FLOQUET ;

- Mme Virginie LAUNAY ;

- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'État (programme 177) :

- Mme Virginie LAUNAY

## **Article 13**

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un et/ou l'autre de ces recours.



Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00003

Arrêté n°2022-01052 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher .odt

**ARRÊTÉ n°2022-01052**  
**portant délégation de signature en matière**  
**d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**À M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cher**

-----  
Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu la décision du 31 mai 2016 portant nomination de M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cher en tant que directeur du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – «opérations commerciales des domaines» (cité administrative Condé de Bourges). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques.

#### **Article 3 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- L'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

#### **Article 4 :**

M. Marc GUAZZELLI, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004- 374 modifié du 29 avril 2004 et désignés ci-après :

- Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.
  - Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
  - M. Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;

→ Délégation de signature peut être donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M. Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M. Bruno PERRET agent des finances publiques.

- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »;

- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques.
- Mme Carmen LAVILLE contrôlease des finances publiques ;

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00004

Arrêté n°2022-01053 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions en matière domaniale à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cher.odt

**ARRETE n° 2022-01053**  
**portant délégation de signature pour l'exercice des attributions en matière domaniale à**  
**M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur départemental des finances publiques du Cher**

-----  
Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil ;  
Vu le code du domaine de l'État ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 19, 42, 43 et 59  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher,  
Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONI en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,  
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R.2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R.3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23,R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R.2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2** – M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, ci-après désignés, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

➤ **M. Thierry LAMOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique et encadrant du domaine.

La délégation est donnée à l'effet de signer tous les documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

➤ **Mme Isabelle GODIN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00006

Arrêté n°2022-01054 accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher.odt

**Arrêté N°2022-01054  
accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO,  
directeur départemental de la sécurité publique du Cher**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment l'article L. 325-1-2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État,

**Vu** le décret n° 95-1197 et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 février 2021 nommant M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de Bourges,

**Vu** la circulaire DAPN/RH/ADC n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux nouvelles dispositions en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

**Vu** la circulaire ministérielle du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Bourges, pour :

- Prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de police (à l'exception des personnels administratifs et des policiers adjoints) affectés dans les circonscriptions de sécurité publique du Cher.

- Signer les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone police.

- Signer les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. ASTEGIANO peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

Il en est ainsi pour :

- M. Hubert LARANGÉ, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire centre adjoint de Bourges.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00005

Arrêté n°2022-01055 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cherodt

**ARRÊTÉ N° 2022-01055**  
**accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**à M. Laurent ASTEGIANO,**  
**directeur départemental de la sécurité publique du Cher**

-----

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 février 2021 nommant M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique du Cher et commissaire central de Bourges,

**Vu** la délégation de gestion conclue entre le préfet du Cher et le préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration de la police de la zone de défense ouest en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 176 02 du ministère de l'intérieur, (à l'exception des marchés) ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- tous les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 45 000 € par commande relative au fonctionnement de la direction de la sécurité publique ;
- les ordres à payer au comptable ;
- les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
  - x des services d'ordre
  - x des prestations de relations publiques
  - x des escortes de transports exceptionnels
  - x des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements
  - x des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés
- les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. ASTEGIANO peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

Ces derniers sont :

- M. Hubert LARANGÉ, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire centre adjoint de Bourges.
- M. Olivier PERRIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnel de la ddsp du Cher à compter du 01/09/2022.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00007

Arrêté n°2022-01056 accordant délégation de signature au colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher .odt

**ARRÊTÉ N° 2022-01056**  
**accordant délégation de signature au colonel Olivier CAUSSANEL**  
**commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher**

-----  
Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L 325-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

Vu l'ordre de mutation du 06 mars 2012, nommant le major Franck GUENARD, commandant la BMO de Bourges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

Vu l'ordre de mutation du 29 juillet 2015, nommant l'adjudant-chef Renan CHAUVIN, affecté au PMO de Vierzon, à compter du 01 août 2015,

Vu l'ordre de mutation du 28 décembre 2018, nommant capitaine Sébastien BRUNET, commandant l'EDSR du Cher à compter du 1<sup>er</sup> août 2019,

Vu l'ordre de mutation du 08 mars 2019, nommant l'adjudant-chef Xavier PERREAU, affecté au PMO de Saint-Amand-Montrond, à compter du 01 juillet 2019,

Vu l'ordre de mutation du 31 décembre 2019, nommant le lieutenant Freddy VITOUR, commandant le PMO de Vierzon à compter du 13 août 2020,

Vu l'ordre de mutation du 08 janvier 2021, nommant le major Olivier BOUTIN, commandant la PMO de Saint-Amand-Montrond à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu l'ordre de mutation du 23 mars 2021, nommant le lieutenant-colonel Stéphane ROUSSEAU, commandant en second le groupement de gendarmerie du Cher, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021,

Vu l'ordre de mutation n°3385 du 19 janvier 2022 relative à l'affectation du colonel Olivier CAUSSANEL au groupement de gendarmerie du Cher,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale, à l'effet de signer :

- les conventions relatives à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par le groupement de gendarmerie sur la seule zone de compétences de la gendarmerie nationale aux organisateurs de manifestations (hors obligations normales de puissance publique),
- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de compétence de la gendarmerie,
- les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le colonel Olivier CAUSSANEL peut subdéléguer sa signature :

- au major Franck GUENARD, commandant la BMO de Bourges,
- à l'adjudant-chef Renan CHAUVIN, affecté au PMO de Vierzon,
- au capitaine Sébastien BRUNET, commandant l'EDSR du Cher,
- à l'adjudant-chef Xavier PERREAU, affecté au PMO de Saint-Amand-Montrond,
- au lieutenant Freddy VITOUR, commandant le PMO de Vierzon,
- au major Olivier BOUTIN, commandant le PMO de Saint-Amand-Montrond,
- au lieutenant-colonel Stéphane ROUSSEAU, commandant en second le groupement de gendarmerie,

à l'effet de signer :

- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière, et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification sur la seule zone gendarmerie,
- les arrêtés d'abrogation des arrêtés portant immobilisation, mise en fourrière, et immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de gendarmerie,

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le colonel Olivier CAUSSANEL, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00008

Arrêté n°2022-01057 portant de **?**le **?**gation de signature a M. Xavier LAURENT, directeur du service de **?**partemental d archives du Cher .odt

**ARRÊTÉ n°2022-01057**  
**portant délégation de signature à M. Xavier LAURENT,**  
**directeur du service départemental d'archives du Cher**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du patrimoine, livre II,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022,

**Vu** l'arrêté de la ministre de la culture n° 09013392 du 23 septembre 2009 portant nomination de M. Xavier Laurent, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives du Cher,

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Xavier Laurent, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service

départemental d'archives ;

- visas préalables à l'élimination d'archives publiques
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) coordination du contrôle scientifique et technique de l'État exercé par les directeurs des services départementaux sur les archives produites par les administrations supra-départementales dont le siège se trouve dans le département.

- correspondances et rapports.

d) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

e) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

- correspondances et rapports.

f) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives du Cher ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**Article 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00009

Arrêté n°2022-01058 portant délégation de  
signature ANRU.odt

**Arrêté N°2022- 01058**  
portant délégation de signature ANRU

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires du Cher ;
- VU** la décision de la directrice générale de l'ANRU du 14 mars 2022 portant nomination de M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Cher ;
- VU** la décision de nomination de M. Mickaël DURAND, chef du service habitat ;
- VU** la décision de nomination de Mme Eva BOURILLON, adjointe au chef du service habitat et chef du bureau Logement ;

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et des quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés action logement du NPNRU.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires, à M. Mickaël DURAND, chef du service habitat, à compter du 01 septembre 2022 et à Mme Eva BOURILLON, adjointe au chef du service habitat et chef du bureau logement, à compter du 01 septembre 2022, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Bourges, le 30 août 2022

Le préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,

*signé*

Maurice BARATE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-08-30-00010

Arrêté n°2022-01059 Décision de nomination du  
délégué adjoint et de délégation de signature du  
délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs ANAH.odt



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**Arrêté n°2022-01059**

Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher, délégué de l'Anah dans le département du Cher en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher (DDT 18) est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à monsieur Eric DALUZ délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences de la déléguée telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à monsieur Eric DALUZ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins de contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à :

- monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental adjoint des territoires,
- monsieur Mickaël DURAND, chef du service habitat, à compter du 01 septembre 2022
- madame Eva BOURILLON, adjointe au chef du service habitat et chef du bureau logement, à compter du 01 septembre 2022

aux fins de signer à l'identique de monsieur Eric DALUZ, à l'exception de :

Pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à

- monsieur Guillaume OTULAKOWSKI, instructeur Anah
- madame Béatrix MERLIN, instricultrice Anah

aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- récépissé de dépôt de dossier de demande de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

#### **Article 6 :**

Toutes décisions antérieures sont abrogées.

### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 30 août 2022

Le délégué de l'agence dans le département

*signé*

Maurice BARATE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.